

norme française

NF S 56-410**Décembre 1999**Indice de classement : **S 56-410****ICS : 43.100 ; 97.200.30**

Résidences mobiles

Définition et modalités d'installation

E : Mobile-Homes (Caravan holiday homes) — Definition and modes of installation
D : Mobilheime — Definition und Modes für Einsetzung

Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR le 20 novembre 1999 pour prendre effet le 20 décembre 1999.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document définit les résidences mobiles de loisir et spécifie leurs modalités d'installation.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : résidence mobile, installation de loisirs, terrain de camping, définition, installation, mobilité, spécification.

Modifications

Corrections

Éditée et diffusée par l'Association Française de Normalisation (AFNOR), Tour Europe 92049 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 42 91 55 55 — Tél. international : + 33 1 42 91 55 55



Membres de la commission de normalisation

Président : M FERAUD

Secrétariat : MME DUBOURVIEUX — AFNOR

M	AMEGLIO	FFCC
M	ARNOUD	DICA
M	BAFFERT	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT — DIRECTION DE L'URBANISME
MME	BENALI	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT — DIRECTION DU TOURISME
M	DAUGUET	UNAPAREL
M	FERAUD	CNMH
M	GINER	FNPFA
MME	MANGNER	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT — DIRECTION DU TOURISME
M	MAZET	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT — DIRECTION DE L'URBANISME
M	POUPARD	FFCC
M	SANZ	DICA
M	SPIRE	SICVERL
M	TESSIER	IRM
— M	VASSEUR	SICVERL

Sommaire

	Page
Introduction	4
1 Domaine d'application	4
2 Références normatives	4
3 Termes et définitions	4
4 Conditions de mobilité	4
5 Modalités d'installation	5
5.1 Supports	5
5.2 Raccordement aux réseaux	5
5.3 Roues et barre de traction	5
5.4 Aménagements et installations accessoires et/ou annexes	5

Introduction

Le présent document a été élaboré d'après les propositions du CNMH établies en liaison avec la Direction de l'Urbanisme et la Direction du Tourisme du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Son objet est de préciser les critères de mise en place des résidences mobiles de loisir (aussi appelées «*mobil-homes*») pour leur permettre d'être installées dans les terrains de camping caravanage classés ou les parcs résidentiels de loisir dans les mêmes conditions que les caravanes.

1 Domaine d'application

Le présent document s'applique aux résidences mobiles de loisir telles que définies au paragraphe 3.1 et destinées à être installées sur un terrain de camping caravanage classé ou sur un parc résidentiel de loisirs.

Le présent document ne s'applique pas aux caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le présent document définit les résidences mobiles de loisirs et spécifie leurs modalités d'installation.

2 Références normatives

Ce document comporte par référence datée ou non datée des dispositions d'autres publications. Ces références normatives sont citées aux endroits appropriés dans le texte et les publications sont énumérées ci-après. Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une quelconque de ces publications ne s'appliquent à ce document que s'ils y ont été incorporés par amendement ou révision. Pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

prEN 27418 Rev.¹⁾, *Véhicules habitables de loisirs — Vocabulaire (indice de classement : S 56-050)*.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

résidence mobile

véhicule habitable de loisirs transportable, qui ne satisfait pas aux exigences pour la construction et l'utilisation de véhicules routiers, qui conserve ses moyens de mobilité et qui est destiné à une occupation temporaire ou saisonnière (prEN 27418).

NOTE Dans le langage courant, les résidences mobiles sont aussi appelées «*mobil-homes*».

4 Conditions de mobilité

Pour être considérée comme mobile, une résidence mobile doit pouvoir être déplacée par simple traction, pouvoir circuler en ligne droite à 5 km/h sur une distance minimale de 100 m et pouvoir prendre un virage d'un rayon de 10 m à 2 km/h.

La surface de la résidence mobile ne doit pas dépasser 40 m².

La résidence mobile doit être livrée complète et prête à l'usage.

1) Révision en cours de l'EN 27418:1993.

5 Modalités d'installation

5.1 Supports

Afin d'assurer l'horizontalité et la stabilité de la résidence mobile, il est recommandé que :

- les roues soient surélevées ; et que
- le châssis soit posé sur des cales non fixées au sol et pouvant être elles-mêmes stabilisées par des piquets, ou moyens similaires, pouvant être retirés rapidement, ou stabilisé par des vérins.

5.2 Raccordement aux réseaux

Les raccordements des résidences mobiles aux réseaux d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux, d'électricité, de gaz, de téléphone, de télévision et autres réseaux similaires doivent s'effectuer conformément aux règlements, normes ou règles de l'art applicables en vigueur. Ils ne font pas perdre son caractère de mobilité à la résidence mobile.

5.3 Roues et barre de traction

La résidence mobile doit conserver en permanence ses roues et sa barre de traction.

La barre de traction peut être placée en position rétractée.

5.4 Aménagements et installations accessoires et/ou annexes

Sur l'emplacement sur lequel stationne la résidence mobile, aucune installation accessoire et/ou annexe, de quelque nature que ce soit, ne doit faire obstacle, directement ou indirectement, à la mobilité de la résidence et à sa capacité de déplacement dans le terrain de camping caravanage classé ou parc résidentiel de loisir.

La résidence mobile est considérée comme ayant conservé ses moyens de mobilité dès lors qu'elle peut être retirée, par l'un de ses 4 côtés, de son emplacement.

Pour satisfaire à l'exigence précitée de mobilité et de capacité de déplacement :

- les éventuelles installations accessoires et/ou annexes doivent pouvoir être retirées à tout moment et ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou autre fixation définitive ; et
- les supports, raccordements, aménagements et installations accessoires et/ou annexes doivent être facilement et rapidement démontables, en toute sécurité.